

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et du trafic piétonnier – Jetée Paul Emile Victor – Travaux d'extension du terre-plein Est – Avant-port – Ouistreham – prolongation de l'arrêté n°2019-123 »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
VU les articles L325-1 à L 325-13 du code de la Route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;
VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2019-003 en date du 14 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2019-123 en date du 12 novembre 2019 règlementant l'accès à la jetée Paul Emile Victor à Ouistreham du 18 novembre 2019 au 30 avril 2020 ;
CONSIDERANT que les chantiers ont dû être temporairement arrêtés pendant le confinement, il est nécessaire de prolonger l'arrêté n° 2019-123 jusqu'au 3 juillet 2020 concernant les travaux d'extension de l'avant-port de Ouistreham par l'entreprise NGE Terrassement (Guintoli) ;

ARRETE

Article 1 : La circulation, le stationnement et le trafic piétonnier sont temporairement interdits sur la jetée Paul Emile Victor à Ouistreham, du 18 novembre 2019 au 3 juillet 2020, afin de permettre la réalisation des travaux d'extension du terre-plein Est de l'avant-port de Ouistreham, pas l'entreprise NGE Terrassement.

L'accès à la jetée Paul Emile Victor sera réglementé dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la jetée Emile Victor à partir de la station de carburants, la semaine, du lundi au vendredi : ZONE 01
- Fermeture de la case de mise à l'eau, la semaine, du lundi au vendredi : ZONE 02
- Fermeture de la cale menant au centre nautique et à la jetée : ZONE 03
- Fermeture de la place permettant d'accéder à la future extension : ZONE 04

Un cheminement piéton sera maintenu pour accéder au ponton d'attente, au nord du terre-plein Est, depuis le centre-ville de Ouistreham, par la porte aval piétonne des écluses.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

La pose et la dépose de la signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-13 du code de la route.

Article 4 : Les véhicules de service de Ports de Normandie, les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours sont autorisés à accéder à la zone de travaux dans le cadre de leurs missions.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise NGE Terrassement (Guintoli) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NGE Terrassement pour exécution et affichage,
- Monsieur le Maire de OUISTREHAM pour information et affichage,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental Incendie et Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- CCI CAEN NORMANDIE ;

Saint-Contest, le 25 mai 2020

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

PJ : plan

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.